



Conseil économique et social

Distr. générale
4 juin 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Groupe de travail de présession
21-25 mai 2012

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Liste des points à traiter établie en l'absence du rapport initial du Congo, attendu en 1990

Congo

Compte tenu de l'attente prolongée du rapport initial que l'État partie devait soumettre en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et conformément à la pratique du Comité, ce dernier a décidé d'engager l'analyse de l'application dans l'État partie des droits consacrés par le Pacte. La présente liste de points à traiter, qui fait suite à la communication du 13 décembre 2011 émanant du secrétariat, pourra aider l'État partie à établir son rapport au Comité ou à présenter au Comité, sous une autre forme, les informations pertinentes.

I. Renseignements d'ordre général

1. Donner des renseignements précis sur le niveau de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans l'État partie, dans la mesure du possible en se conformant aux directives harmonisées concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (HRI/GEN/2/Rev.5).
2. Préciser la place du Pacte dans l'ordre juridique interne. Donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées devant ou par les tribunaux nationaux.
3. Donner des informations sur le rôle et les attributions de la Commission nationale des droits de l'homme, eu égard en particulier aux droits économiques, sociaux et culturels.

II. Points se rapportant aux dispositions générales du Pacte (art. 1^{er} à 5)

Article 2, paragraphe 2 – Non-discrimination

4. Donner des informations sur les dispositions en matière de lutte contre la discrimination dans la législation de l'État partie, dans la mesure où elles intéressent les droits économiques, sociaux et culturels, et donner des exemples d'application de ces dispositions dans les tribunaux.

5. Donner des renseignements sur l'impact de la mise en œuvre du Plan national d'action pour l'amélioration de la qualité de vie des peuples autochtones 2009-2013, s'agissant en particulier de la jouissance par les populations autochtones de leur droit au travail, à l'éducation et à la santé. Renseigner également sur les mesures prises jusqu'ici pour appliquer la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones. Expliquer en particulier comment les articles 31, 32 et 36 de cette loi sont concrètement appliqués.

6. Indiquer quels droits ont été reconnus aux personnes handicapées et si la loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées définit la notion d'«aménagement raisonnable». Donner aussi des informations, y compris des données statistiques, sur l'impact de la mise en œuvre du Plan d'action national adopté en 2009 pour ce qui est de l'exercice par les personnes handicapées de leur droit au travail, à la santé et à l'éducation. Renseigner en particulier sur les mesures prises pour remédier aux obstacles environnementaux à l'accès aux biens et services publics, et pour encourager les employeurs à recruter des personnes handicapées.

Article 3 – Égalité de droits des hommes et des femmes

7. Renseigner le Comité sur l'état d'avancement de la révision du Code de la famille et de l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes. Indiquer si les dispositions discriminatoires de diverses lois, telles qu'évoquées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans leurs dernières observations finales, ont été abrogées.

III. Points se rapportant à des dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

Article 6 – Droit au travail

8. Donner des renseignements sur l'application de la peine de travaux forcés dans la pratique. En rapport avec l'article 29 de la loi portant promotion et protection des droits des populations autochtones, indiquer aussi les circonstances dans lesquelles le travail forcé est autorisé par la loi.

9. Compte tenu de l'objectif annoncé dans le document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) de ramener le chômage de 19,40 % en 2005 à 15,52 % en 2009, donner des informations sur les progrès accomplis ainsi que des données statistiques récentes sur le chômage et le sous-emploi, ventilées par sexe, zone urbaine/rurale, économie formelle/informelle, région et tranche d'âge.

10. Donner des renseignements sur les mesures prises pour remédier au manque de formation professionnelle et de possibilités de qualification et à l'inadéquation des offres de formation par rapport aux besoins du marché du travail qui, selon le DSRP, font partie des causes profondes du taux élevé de chômage dans l'État partie. Compte tenu du très faible nombre de personnes sans emploi enregistrées auprès de l'Office national de l'emploi et de la main-d'œuvre, renseigner sur les mesures prises pour améliorer les services offerts aux chômeurs, en particulier hors de Brazzaville et de Pointe-Noire. Donner également des informations sur l'impact des mesures ciblées visant à réduire le chômage chez les groupes vulnérables tels que les jeunes, les femmes, les populations autochtones et les personnes handicapées.

11. Donner des informations sur le travail dans l'économie informelle, y compris sur son ampleur. Faire part également des mesures prises pour aider les travailleurs informels à sortir de l'économie informelle et leur garantir l'accès aux services sociaux.

Article 7 – Droit à des conditions de travail justes et favorables

12. Indiquer si le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) permet d'assurer un niveau de vie convenable aux travailleurs et à leur famille. Donner des précisions sur le mécanisme en place pour veiller à ce que le salaire minimum soit revu à intervalles réguliers et fixé à un niveau suffisamment élevé pour permettre à tous les travailleurs, y compris ceux qui ne sont pas couverts par une convention collective, et à leur famille de jouir d'un niveau de vie suffisant.

13. Expliquer les changements introduits par la révision du Code du travail qui contribuent à garantir le droit des travailleurs à des conditions de travail justes et favorables. Donner aussi des renseignements sur: a) les garanties juridiques en place pour protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs; b) les dispositions législatives et administratives garantissant la sécurité et l'hygiène sur le lieu de travail; et c) la façon dont ces dispositions sont mises en œuvre dans la pratique.

14. Compte tenu des informations selon lesquelles le harcèlement sexuel est répandu dans l'État partie, informer le Comité des mesures prises pour lutter contre de tels agissements et les prévenir, et pour améliorer l'accès des victimes à la justice et à réparation, s'agissant en particulier du harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

15. Renseigner sur les mesures, législatives ou autres, prises pour mettre en œuvre le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Article 8 – Droits syndicaux

16. Donner des précisions sur la façon dont le «service minimum» est défini à l'article 248-15 modifié du Code du travail.

17. Donner des informations sur le pourcentage de salariés et le nombre de secteurs couverts par des conventions collectives, ainsi que sur les mesures prises pour étendre cette couverture sur le plan géographique ainsi qu'à d'autres secteurs.

Article 9 – Droit à la sécurité sociale

18. Informer le Comité du pourcentage de la population bénéficiant des divers régimes de sécurité sociale pour les volets suivants: soins de santé, maladie, vieillesse, chômage, accidents du travail, aide à la famille et à l'enfant, maternité, handicap, et rescapés et

orphelins. Indiquer également le pourcentage de travailleurs soumis aux dispositions du Code du travail qui sont couverts par le régime général de la sécurité sociale.

19. Donner des renseignements sur les diverses prestations de sécurité sociale et indiquer dans quelle mesure leurs montants, y compris les pensions, garantissent aux bénéficiaires et à leur famille un niveau de vie suffisant.

20. Donner des informations sur la révision du régime de retraite de la fonction publique et sur toute réforme engagée en vue d'élargir le nombre de personnes couvertes par le système de sécurité sociale.

21. Donner des renseignements sur les programmes de sécurité sociale en place pour protéger les travailleurs de l'économie informelle, s'agissant en particulier des soins de santé, et des prestations de maternité et de vieillesse. Renseigner sur le régime de protection de la maternité prévu pour les femmes qui ne sont pas couvertes par les prestations de maternité liées à l'emploi.

Article 10 – Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

22. Préciser les limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi rémunéré d'enfants à différents travaux est interdit en vertu de la législation de l'État partie, et indiquer les procédures judiciaires engagées pour l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge de travailler. Donner une estimation du pourcentage d'enfants qui travaillent. Donner également des renseignements sur les mesures prises pour lutter contre le travail des enfants, en particulier dans les zones rurales et dans l'économie informelle, et sur l'impact de ces mesures.

23. Donner des informations sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la loi de 2010 sur la protection de l'enfance.

24. Renseigner sur les dispositions législatives et administratives qui régissent la création, le fonctionnement et la surveillance des orphelinats.

25. Renseigner sur la disponibilité et la couverture des services sociaux en faveur des personnes âgées, ainsi que sur les lois et programmes en place pour protéger ces personnes contre les violences, l'abandon, la négligence et la maltraitance.

26. Donner des informations sur les mesures, législatives ou autres, prises pour lutter contre la violence dans la famille, pour remédier à l'impunité à cet égard, et pour améliorer l'accès aux voies de recours. Renseigner également sur les mesures prises pour remédier à la violence sexuelle contre les femmes et, en particulier, à l'impunité à cet égard, y compris parmi les populations autochtones.

27. Donner des renseignements sur les dispositions légales portant interdiction de la traite des personnes, sur tout plan ou programme de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle, ainsi que sur l'appui apporté aux victimes de la traite.

Article 11 – Droit à un niveau de vie suffisant

28. Indiquer dans quelle mesure la stratégie et le plan de réduction de la pauvreté dans l'État partie comprennent des mesures visant les zones rurales ainsi que les régions les plus touchées par la pauvreté. Renseigner également sur l'impact de ces mesures ciblées.

29. Donner des informations sur l'impact des mesures prises, telles que la stratégie de développement du secteur de l'agriculture, dans le but d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité sur le plan économique des produits alimentaires, y compris via le développement de la production locale de ces produits et l'atténuation de la dépendance de

l'État partie à l'égard des importations de denrées alimentaires. Renseigner sur les mesures prises pour diminuer l'insécurité alimentaire dans les départements les plus touchés tels que ceux de la Lékoumou, des Plateaux, de la Cuvette, du Pool et du Niari.

30. Renseigner sur le dispositif en place pour garantir que les produits alimentaires proposés au consommateur, en particulier les produits d'importation, sont sans danger. Indiquer aussi les mesures prises pour diffuser les grands principes de la nutrition, y compris ceux d'un régime alimentaire sain.

31. Donner des informations sur la situation en matière de logement dans l'État partie, y compris sur la pénurie de logements et la situation des sans-abri. Renseigner sur les programmes de logements sociaux, en milieu urbain et en milieu rural, notamment l'offre de logements sociaux à faible coût, et sur la mesure dans laquelle ces logements sont accessibles à ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté et à ceux qui travaillent dans le secteur informel de l'économie.

32. Donner des informations sur toutes mesures prises pour remédier au grave problème des bidonvilles urbains.

33. Indiquer les dispositions légales qui définissent les circonstances dans lesquelles il peut être procédé à des expulsions, ainsi que les droits des occupants à la sécurité de jouissance et à la protection contre les expulsions. Donner des informations sur les règlements applicables aux expulsions liées au développement, y compris sur la participation des personnes touchées à la prise de décisions, leur réinstallation correcte et leur indemnisation équitable. Indiquer également quel type de protection contre une expulsion arbitraire est offerte aux personnes qui occupent un logement sans titre de propriété. Indiquer le nombre d'expulsions forcées auxquelles il a été procédé au cours des cinq années écoulées.

Article 12 – Droit à la santé physique et mentale

34. Renseigner sur l'impact de la mise en œuvre du Plan national de développement sanitaire (2007-2011) Donner des informations sur la qualité et l'accessibilité sur le plan économique des services publics de santé.

35. Renseigner sur l'impact des mesures prises pour prévenir les épidémies de choléra, de fièvre Ebola et d'ulcère de Buruli, et pour faire en sorte que les traitements soient faciles à obtenir.

36. Informer le Comité des progrès accomplis sur la voie de la réalisation des objectifs fixés à l'horizon 2013 dans le cadre de l'application du Cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, tels que ceux relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité des services et produits de santé sexuelle et procréative, y compris pour les jeunes et les populations autochtones. Expliquer si des mesures ont été prises pour modifier la loi de 1920 réprimant la provocation à l'avortement et la propagande anticonceptionnelle. Fournir aussi des données actualisées, y compris des statistiques récentes, sur les grossesses précoces, ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour décourager les grossesses d'adolescentes.

37. Renseigner sur les mesures prises pour améliorer l'accès à l'eau potable ainsi que pour étendre le réseau de la Société nationale de distribution d'eau (SNDE), en particulier dans les zones rurales. Faire part également des mesures prises pour garantir que les services d'approvisionnement en eau sont d'un coût abordable pour tous, en particulier pour les ménages urbains pauvres. Donner des informations sur les mesures prises, telles que les mesures éducatives, en vue de protéger les sources d'eau, en particulier dans les zones rurales.

38. Donner des renseignements sur l'impact des initiatives prises en vue d'améliorer le réseau d'assainissement et de traitement des eaux usées de l'État partie, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Articles 13 et 14 – Droit à l'éducation

39. Fournir des données statistiques pour les cinq années écoulées concernant les taux de scolarisation et de réussite aux différents niveaux de l'éducation, ventilées par sexe, origine ethnique, région, zone rurale/urbaine et année.

40. Renseigner sur les mesures prises pour réduire le nombre de redoublements et améliorer le taux de réussite scolaire aux niveaux primaire et secondaire, en particulier chez les groupes marginalisés et vulnérables. Fournir également des renseignements sur les mesures prises pour promouvoir l'alphabétisation des adultes et pour améliorer l'offre d'éducation non formelle en dehors des grandes villes, en précisant quel en a été l'impact.

41. Sachant que les frais de scolarité sont l'une des causes principales de l'absentéisme, indiquer les mesures prises pour faire en sorte que le fonctionnement des établissements scolaires publics soit moins tributaire de la contribution des associations de parents d'élèves et pour garantir, conformément aux articles 13 et 1^{er} du Pacte, la gratuité de l'enseignement primaire.

42. Indiquer les mesures prises pour rendre l'enseignement secondaire, y compris technique et professionnel, et l'enseignement supérieur globalement disponibles et accessibles à tous.

43. Donner des renseignements sur les mesures prises pour remédier aux difficultés recensées dans l'enseignement supérieur, telles que le manque d'infrastructures, le nombre insuffisant d'enseignants recrutés sur des postes permanents, et l'inadéquation des supports pédagogiques.

44. Indiquer dans quelle mesure les droits de l'homme sont inscrits dans les programmes scolaires aux différents niveaux de l'enseignement ainsi que dans les programmes universitaires.

Article 15 – Droits culturels

45. Donner des renseignements sur l'application de la loi portant orientation de la politique culturelle, adoptée en 2008. Faire part également des mesures prises pour améliorer l'offre d'institutions, d'activités et de produits culturels (concerts, pièces de théâtre, musées, cinéma et manifestations sportives, notamment), promouvoir une vaste participation à ces activités et en améliorer l'accès.

46. Donner des renseignements sur les mesures concrètes prises pour a) protéger les biens culturels, religieux et spirituels des populations autochtones, b) protéger les droits collectifs et individuels de propriété intellectuelle des populations autochtones ayant trait à leurs savoirs traditionnels, et c) garantir que les populations autochtones tirent parti de l'utilisation et de l'exploitation commerciale de leurs savoirs traditionnels, comme prévu dans la loi de 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

47. Renseigner sur les mesures prises pour protéger les intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique et pour garantir la liberté de la recherche scientifique.

48. Indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir l'accès de tous à l'Internet, y compris aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés.